

---

Recueil des Actes Administratifs  
Préfecture Pyrénées-Orientales  
Special n°52

publié le 30/06/2009

Juin 2009

---

# Sommaire

Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

DOSSIER A L'ANCREMENT D'UN CENTRE SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

DOSSIER PERSPECTIVES A DOMICILE DE SERVICES A LA PERSONNE

## Partenaires

Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie hospitalière

Décision modifiant la décision du 19 juin 1979 portant institution d'une régie d'avances à l'institut médico éducatif

## Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

2009180-13 - portant autorisation d'organiser le 5 juillet 2009 une manifestation d'autocross sur le circuit st martin

---

Arrêté n°2009180-11

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER A L AIDE SERVICES**

**Numéro interne** : N290609F66S045

**Administration** : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**Auteur** : Gerard IZERN

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 29 Juin 2009

**Résumé** : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER A L AIDE SERVICES



VU la demande d'agrément présentée le 24 juin 2009 par l'entreprise A L'AIDE SERVICES dont le siège social est situé 13 rue des Hérauts – 66100 PERPIGNAN et représentée par : Monsieur BÔ Cyril en sa qualité de chef d'entreprise individuelle.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise A L'AIDE SERVICES est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 29 juin 2009 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise A L'AIDE SERVICES est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

#### **ARTICLE 4 :**

L'entreprise A L'AIDE SERVICES est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Collecte et livraison de linge repassé*
- *Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

  
Ginette FRANC



---

Arrêté n°2009180-12

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER PERSPECTIVES A DOMICILE**

**Numéro interne** : N010907F66S54MOD

**Administration** : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**Auteur** : Gerard IZERN

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 29 Juin 2009

**Résumé** : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER PERSPECTIVES A DOMICILE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-:-

**AGREMENT SIMPLE**

**Numéro d'agrément : N/010907/F/066/S/054 MODIFIE**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 23 juin 2007 et complétée le 27 juillet 2007 par la Société Coopérative à responsabilité limitée « Perspectives à Domicile »

dont le siège social est situé 36, avenue de Belfort – 66000 PERPIGNAN

et représentée par Madame Brigitte ROQUES en sa qualité de Gérante

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La Société Coopérative à responsabilité limitée « Perspectives à Domicile » est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 pour une durée de cinq ans et à compter du 29 juin 2009 jusqu'au 30 août 2013 pour les nouvelles prestations sollicitées. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### **ARTICLE 3 :**

La Société Coopérative à responsabilité limitée « Perspectives à Domicile » est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

#### **ARTICLE 4 :**

La Société Coopérative à responsabilité limitée « Perspectives à Domicile » est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers ;*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;*
- *Soutien scolaire ou cours à domicile (cours de mathématiques, français, anglais du CP à la Terminale) ;*
- *Assistance informatique et internet à domicile ;*

- *Assistance administrative à domicile ;*

Et pour la nouvelle prestation :

- *Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

#### **ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 6 :**

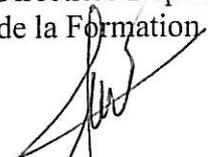
Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

  
Ginette FRANC



---

## Avis

### **Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie hospitalière**

**Administration** : Partenaires

**Signataire** : Autres

**Date de signature** : 30 Juin 2009



**DIRECTION DU PERSONNEL ET DES RELATIONS SOCIALES**  
Pôle formation & organisation des concours

A PERPIGNAN, le 30 juin 2009

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres pour le recrutement de **deux** Préparateurs en Pharmacie Hospitalière est organisé au Centre Hospitalier de PERPIGNAN à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

**Ce concours interne** est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction du Personnel et des Relations Sociales, secteur de la formation et organisation des concours et examens. Les candidatures accompagnées des pièces justificatives, seront à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan **avant le 30 août 2009**, délai de rigueur

**Le Directeur du Personnel  
et des Relations Sociales**

**Jacqueline PRAT**

**CH-PERPIGNAN.FR**

20, avenue du Languedoc . B.P 49954 . 66046 PERPIGNAN CEDEX 9 . TEL. 04 68 61 66 33 . Mail. Ch-perpignan@ch-perpignan.fr  
N° ETABLISSEMENT : 66000084

---

## Décision

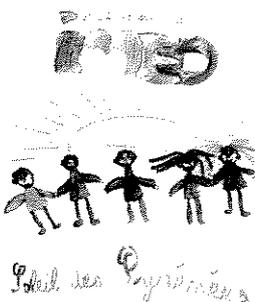
**Décision modifiant la décision du 19 juin 1979 portant institution d'une régie d'avances à l'institut médico éducatif départemental, modifiée par les décisions du 30 juin 1989, 28 juin 1993, 30 juin 2000 et 14 février 2003**

**Administration :** Partenaires

**Signataire :** Autres

**Date de signature :** 30 Juin 2009

Perpignan, le 22 avril 2009



**DECISION N° 10-09**

**Modifiant la décision du 19 juin 1979** portant Institution d'une régie d'avances à l'Institut Médico Educatif Départemental, modifiée par les décisions du 30 juin 1989, du 28 juin 1993, du 30 juin 2000 et du 14 février 2003.

*LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF  
DEPARTEMENTAL,*

**VU** le Décret du 12 juillet 1893 et l'instruction générale du 20 juin 1859,

**VU** le Décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant (transposition des montants du tableau en EUROS) l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** le procès verbal du Conseil d'administration de l'Institut Médico Educatif Départemental en date du 22 avril 2009,

**VU** l'avis conforme du comptable en date du 22 avril 2009,

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** - L'article 1 de la décision du 19 juin 1979 instituant la régie d'avances est modifié et précisé de la façon suivante :

Compte	Nature de dépenses
<b>6261</b>	Frais d'affranchissement
<b>6066</b>	Fournitures médicales
<b>6251</b>	Voyages et déplacements
<b>60621</b>	Combustibles et carburants
<b>60683</b>	Achats transferts enfants
<b>60622</b>	Produits d'entretien
<b>6112</b>	Prestations à caractère médico-social
<b>60623</b>	Fournitures d'atelier
<b>6242</b>	Transports d'usagers
<b>6223</b>	Médecins (consultants exceptionnels)
<b>6588</b>	Autres (« charges de gestion courante »)
<b>6262</b>	Frais de télécommunication
<b>637</b>	Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
<b>6111</b>	Prestations à caractère médical
<b>6256</b>	Missions
<b>6257</b>	Réceptions

ARTICLE 2 - L'article 3 de cette décision est également modifié, pour porter le montant maximum de l'avance consentie au régisseur à 800 euros.

ARTICLE 3 - Les dépenses sont payées en numéraire ou par chèques tirés sur le compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) ouvert au nom de la régie.

ARTICLE 4 - Le régisseur versera la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonctions. Ce versement s'effectuera le dernier jour de chaque mois entre les mains de l'Ordonnateur, qui les mandatera de manière à prendre en compte les dépenses correspondantes au budget de l'établissement et à reconstituer l'avance du régisseur à son montant maximal. En l'absence de dépenses pendant un mois, le régisseur produira un « état néant » au comptable assignataire.

ARTICLE 5 - Le régisseur sera désigné par Monsieur le Directeur de l'Institut Médico Educatif, sur avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 6 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité de 110 euros par an ; il ne sera pas assujetti à un cautionnement.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur de l'Institut Médico Educatif et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur de  
l'Institut Médico-Educatif Départemental



L. GACHON

---

## Arrêté n°2009180-13

**portant autorisation d organiser le 5 juillet 2009 une manifestation d autocross sur le circuit st martin a elne denomme challenge sud ufolep**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 29 Juin 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques**

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

Mél :

pierre.vizentini@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE n°2009/**  
portant autorisation d'organiser le **5 juillet 2009**  
une manifestation d'auto-cross sur le circuit **ST-MARTIN, à**  
**ELNE**  
dénommée «**CHALLENGE SUD UFOLEP** »

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Route,

VU le code du Sport,

VU le code des assurances,

VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2007,

VU l'arrêté du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),

VU l'arrêté préfectoral n° 3595 du 2/10/2007 portant reconduction de l'homologation de la piste,

VU la demande présentée par l'association "**Conflent auto sport**", aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross le **5 juillet 2009**, sur le circuit **Saint-Martin, à ELNE** ;

VU ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement de l'épreuve, le parcours sur lequel elle doit se dérouler; et l'attestation de souscription d'une assurance ;

VU l'avis émis par les membres de la Commission départementale de sécurité routière lors de l'instruction de la demande ;

VU l'avis favorable des maires concernés,

**SUR** proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**Adresse Postale** : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** :     ⇒ Standard **04.68.51.66.66**  
                      ⇒ D.C.L.C.V. **04.68.51.68.00**

**Renseignements** :     ⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
                                  ⇒ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**ARTICLE 1er :** L'association sportive "**Conflent auto sport**", siège social, l'ouratory Lloncet 66500LOS MASOS, est autorisée à organiser les **5 juillet 2009** une manifestation d'auto-cross sur le territoire de la commune d'ELNE. Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

**ARTICLE 2 :** Cette épreuve se déroulera sur le circuit Saint-Martin, à ELNE, et rassemblera 80 participants environ.

- **5 juillet 2009:** course de 8 h à 20 h.
- **Communes concernées :** ELNE, ORTAFFA

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, pourront engager simultanément ou non des véhicules qui compte tenu des caractéristiques du parcours peuvent en un point quelconque de celui-ci atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h, la vitesse maximale étant toutefois limitée à 120 km/h.

#### **Règlement fédéral**

Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, le rallye devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la FFSA.

#### **ARTICLE 4 : Structures de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le règlement fédéral de la FFSA prévoit la structure minimum ci dessous:

<b>Moyens à mettre en place</b>	<b>Nature de l'épreuve</b>			
	<b>+ de 25 voitures simultanées</b>	<b>2CV GROSS CAMION CROSc</b>	<b>AUTOCROSS SPRINTCAR</b>	<b>TRIAL 4x4</b>
Commissaires de piste	OUI	OUI	<b>OUI</b>	OUI
Système de transmission propre au medical	Conseillé	NON	<b>NON</b>	NON
Ambulance	2	2	<b>2</b>	1
Véhicule médicalisé adapté au terrain	OUI	OUI	<b>OUI</b>	OUI
Médecin Anesthésie Réa de préférence (3)	OUI	OUI	<b>OUI</b>	OUI
(3) présent sur la course				

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 2 ambulances,
- 2 médecins
- 1 véhicule d'intervention rapide,
- pompiers et secouristes,
- dépanneuse 4X4,
- 2 arroseuses.

Le ou les médecins de course, Dr **Marie Catherine REBOUL**, médecin-chef, et Dr **Mimouna SIRJ** doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

**ARTICLE 5 :** Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

**OBSERVATIONS :**

- \* **Défense contre l'incendie de l'ensemble des installations** : prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.
- \* La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;
- \* Le chemin communal doit être mis en sens unique (entrée par la RD 50 ou 40 et sortie par la RD 8) en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire ;
- \* toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 7** : Les organisateurs d'une compétition non organisée par une fédération sportive doivent demander un agrément au moins 3 mois avant la date de la manifestation si le montant de la remise des prix excède 1500 euros (article 11, loi n°2000-627 du 6 juillet 2000)

Il devra dans tous les cas obtenir l'avis favorable préalable de la Départemental de la Jeunesse et des Sports

**ARTICLE 8 : Contrôle antidopage**: Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un « local de contrôle antidopage) répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports). Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail, des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

#### **contrôle de l'alcoolémie**

Il est rappelé que **conformément au règlement de la FFSA**, au cours d'une épreuve automobile et à la demande des autorités sportives, tout licencié peut éventuellement faire l'objet, sur place, d'un examen médical motivé par son comportement, son état de santé, ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités sportives.

Au terme de cet examen, qui le cas échéant peut s'accompagner d'un contrôle de l'imprégnation éthylique, les autorités sportives prendront les décisions qui s'imposent, après avis du médecin examinateur présent sur le terrain.

Dans le cadre de la pratique d'un contrôle d'imprégnation éthylique, celui-ci sera effectué à l'aide d'un éthylomètre homologué.

Après constatation par le médecin examinateur d'une inaptitude à prendre le départ, caractérisée par un taux d'imprégnation supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré, le médecin rédigera et transmettra un rapport à la direction de course.

Si le licencié le demande, et à titre de contre-expertise, il pourra être procédé, immédiatement après le premier contrôle, à une seconde lecture précédée de la remise à zéro et du test de l'appareil.

Chaque lecture du taux indiqué par l'éthylomètre devra être transcrite sur un document signé par le médecin et contresigné par la personne contrôlée.

Sur la base du rapport médical, le directeur de course prendra toute mesure utile.

**ARTICLE 9 : Nettoyage du parcours et des abords** : La collecte et l'évacuation de l'intégralité des papiers et plastiques jetés au sol lors de la compétition devront être effectués par l'organisateur des la fin de l'épreuve afin de restituer les voies de la course dans un bon état de propreté.

**ARTICLE 10** : Chaque organisateur doit solliciter une assurance "responsabilité civile" couvrant les risques encourus par les participants et l'ensemble des personnes associées à l'organisation.

Les contrats d'assurance garantissant, en application de l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par :

- a) Les groupements sportifs, les organisateurs de manifestations sportives prévus à l'article 37 de cette loi, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives prévus à l'article 47 de cette loi;
- b) Leurs préposés, rémunérés ou non;
- c) Les licenciés et pratiquants,

ne peuvent pas déroger aux dispositions définies ci-dessous. Les contrats fixent librement l'étendue des garanties

L'assureur ne peut pas opposer à la victime et à ses ayants droit:

- a) Une franchise;
- b) Une réduction proportionnelle de l'indemnité;
- c) La déchéance.

Il peut exercer une action en remboursement des sommes versées à la victime et payée en lieu et place de l'assuré.

La souscription des contrats mentionnés à l'article 1er est justifiée par la production d'une attestation, notamment aux fonctionnaires du ministère chargé des sports habilités en application de l'article 49-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

Ce document vaut présomption de garantie. Il doit comporter nécessairement les mentions suivantes:

- la référence aux dispositions légales et réglementaires;
- la raison sociale de ou des entreprises d'assurances agréées;
- le numéro du contrat d'assurance souscrit;
- la période de validité du contrat;
- le nom et l'adresse du souscripteur;
- l'étendue et le montant des garanties.

En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 modifié, le bénéficiaire de la présente autorisation devra quarante huit heures au moins avant la date de la manifestation en faire la déclaration en mairie et présenter l'attestation d'assurance couvrant ladite manifestation.

En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 modifié, le bénéficiaire de la présente autorisation devra quarante huit heures au moins avant la date de la manifestation en faire la déclaration en mairie et présenter l'attestation d'assurance couvrant ladite manifestation.

**ARTICLE 11** : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 12 : Directeur de course et personne désignée comme « organisateur technique ».**

Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier. Il s'agit de **Monsieur Claude FLUXENCH.**

Un « organisateur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur **Jean Luc TOSI.**

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, responsable du service d'ordre, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

**ARTICLE 13** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'organisateur technique agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

**ARTICLE 14** : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés

**ARTICLE 15** : L'Etat, le département, la commune et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

**ARTICLE 16 : Voies de recours et délais** : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme.

**ARTICLE 17** : M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES,  
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des PYRENEES-ORIENTALES,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des PYRENEES-ORIENTALES,  
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des PYRENEES-ORIENTALES,  
M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des PYRENEES-ORIENTALES,

M. le Président du Conseil Général des PYRENEES-ORIENTALES,  
M. le représentant des élus départementaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA,  
MM. les organisateurs,  
M. le directeur de course,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Perpignan, le 29 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Original signé par  
Gilles PRIETO